

PIECE C - PROJET DE CONVENTION

CONVENTION D'OPERATION DES INSTALLATIONS ET FOURNITURE DU CARBURANT AVIATION JET A-1, AVGAS 100LL ET SAF ET D'ENERGIE ELECTRIQUE

_

AERODROME MERVILLE-LESTREM

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

Etablissement Public de Coopération Intercommunale Dont le siège est situé au 500 Rue de la Lys 59253 LA GORGUE,

Propriétaire et gestionnaire de l'Aérodrome de Merville-Lestrem par arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Flandre Lys avec prise d'effet au 1er janvier 2022 ;

Représentée par son president, Monsieur Jacques HURLUS, dûment habilité par délibération du n°2023D126 Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CCFL » ou « le gestionnaire »,

Et

La Société [à compléter en fin de procédure]

Ayant son siège social au [à compléter en fin de procédure], immatriculée sous le numéro de SIRET [à compléter en fin de procédure]

Représentée par M./Mme, agissant en qualité de.....,

Ci-après dénommée « la société » ou « l'exploitant »

Ci-après individuellement désignés la ou une « partie » et collectivement « les parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La CCFL a en charge l'exploitation de l'aérodrome de Merville-Lestrem depuis le 1^{er} janvier 2022.

La société a conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur la station d'avitaillement en carburant de l'aérodrome de Merville-Lestrem avec la CCFL, signée le [à compléter en fin de procédure], pour une durée de 15 ans.

Cette convention, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, fixe les modalités de l'autorisation temporaire du domaine public aéroportuaire de Merville-Lestrem, au profit de la société.

En sa qualité de gestionnaire de l'aérodrome, la CCFL souhaite maintenir le service d'avitaillement de ses usagers et propose à la société :

- de prendre temporairement en charge les opérations pétrolières sur l'aérodrome, depuis la réception des produits jusqu'à leur mise à bord, de telle sorte que les demandes d'avitaillement de l'ensemble de la clientèle aéronautique, titulaire de cartes agréées, soient satisfaites dans les meilleures conditions et selon les modalités définies dans la présente convention,
- de réaliser les travaux de modernisation des installations, figurant au Titre I de la présente convention.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions dans lesquelles la société confie l'exploitation des installations de stockage et de la distribution de carburants aviation de type Jet-A-1, Avgas 100LL et SAF à la CCFL.

Le carburant aviation de type Jet-A-1, Avgas 100LL, SAF est dénommé ci-après « le ou les produits ».

Le gestionnaire affirme disposer du savoir-faire nécessaire à l'exécution des prestations prévues cidessous.

Pour les Produits JET A1, AVGAS 100LL et SAF, la société mandate le gestionnaire pour effectuer la fourniture de produit aux usagers des installations pour son compte sur ce site. Le gestionnaire accepte ce mandat de fourniture.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Interprétation

- 1.1 Toute référence à un « écrit » ou à des expressions analogues inclut une lettre, une télécopie, un courrier électronique ou tout autre moyen de communication comparable, sauf disposition contraire.
- 1.2 Toute référence dans la présente convention à une disposition légale doit être interprétée comme une référence à ladite disposition légale telle que modifiée, mise à jour, ou prorogée à la date concernée.
- 1.3 Toute référence dans la présente convention à un article ou à une annexe constitue une référence à un article ou une annexe de la présente convention, sauf disposition expresse en sens contraire.
- 1.4 Toute référence au singulier comprend également le pluriel et toute référence au pluriel comprend également le singulier.
- 1.5 Dans la présente convention, le terme « notamment » doit être interprété comme « notamment mais non limité à ».
- 1.6 Toute référence à une « année » s'entend d'une année civile, toute référence à un « trimestre » s'entend d'un trimestre civil, toute référence à un « mois » s'entend d'un mois civil, et toute référence à un « jour » s'entend d'un jour civil.
- 1.7 Sauf disposition contraire dans la présente convention, les droits et recours contenus dans la présente convention ne sont pas exclusifs de tous droits ou recours prévus par la loi et peuvent donc se cumuler avec ceux-ci.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles la société:

- confie l'exploitation des installations au gestionnaire,
- > approvisionne les installations en produit,
- > mandate le gestionnaire pour fournir les Produits JET A1, AVGAS 100LL et SAF pour son compte.

Article 3 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou de la date de sa notification si elle est postérieure).

Elle est conclue pour une durée de 15 ans, prenant fin le 31 décembre 2039, étant toutefois précisé que durant cette période chacune des parties pourra à tout moment dénoncer la présente convention sous réserve de notifier cette dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie en respectant un préavis de 3 (trois) mois au moins avant l'expiration de la période annuelle de renouvellement en cours.

La présente convention deviendra caduque et sera résiliée de plein droit en cas de fin de la convention d'occupation temporaire visée en préambule des présentes.

TITRE I – TRAVAUX DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS

La société reprendra en l'état les installations existantes à la date de début de la convention.

Au sein du périmètre mis à disposition, la société réalisera, sous sa responsabilité, le programme de travaux de modernisation des installations, à savoir :

- la construction d'une station-service supplémentaire dans le but de fournir un carburant alternatif issu de matières premières durables (SAF : Sustainable Aviation Fuel). Cette stationservice s'ajoutera aux stations de carburant aviation JET A-1 et AVGAS 100LL, déjà présentes sur le site,
- la construction d'une borne de recharge électrique,
- l'ajout d'un système d'alimentation à carburant à injection directe pour les JET A-1, afin de permettre un débit plus rapide.

L'ensemble des travaux sont réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les règles de l'Art. La société est assurée en conséquence et produit à la CCFL les attestations correspondantes.

Un procès-verbal de réception des travaux est établi contradictoirement à l'achèvement de tous travaux réalisés pendant la durée de la convention.

Pendant la durée des travaux, la société s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant de garantir la continuité de l'approvisionnement en carburant des différents usagers de la station.

Ces nouvelles installations demeurent sa propriété pendant toute la durée de la présente convention.

Elles devront être intégralement amorties à la date d'échéance normale de la convention.

Dans le cas où, en cours de convention, des travaux non prévus au jour de la conclusion s'avèrent nécessaire, la société en informe la CCFL par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant une description, un chiffrage et une proposition d'amortissement de ces nouveaux travaux. La CCFL dispose, à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, d'un délai de 2 mois pour autoriser la réalisation deces travaux. Son silence à l'issue de ce délai de 2 mois vaut refus implicite.

En cas d'accord, les parties procèdent à la mise à jour, par voie d'avenant, de l'Annexe 2 de la convention d'occupation temporaire.

TITRE II - PRODUITS JET A1, AVGAS 100LL et SAF

Pour ce qui concerne le produit JET A1, AVGAS 100 LL et SAF, la société livre les Produits dans les Installations et le gestionnaire en assure la fourniture aux usagers pour le compte de la société. Les FDS (Fiches Données Sécurité) des produits JET A1, AVGAS 100 LL et SAF peuvent être consultées sur Internet (www.quickfds.com) ou être transmises par la société au gestionnaire à sa demande.

Les dispositions du présent titre II concernent les carburants JET A1, AVGAS 100LL et SAF et dans ce titre « le ou les produits » désigne les carburants JET A1, AVGAS 100LL et SAF.

Article 4 - Fourniture du Produit JET A1, AVGAS 100LL et SAF sous mandat

Le Produit reste à tout moment la propriété de la société. Il est fourni au détail par le gestionnaire agissant pour le compte de la société et dans les termes de la présente convention, à tous les clients de la société.

Le gestionnaire a la garde du Produit à compter du point de livraison dans les installations tel que précisé à l'article 9.

Article 5 - Conditions de prix de vente

Le gestionnaire fournit le Produit au nom et pour le compte de la société aux prix et conditions de vente notifiés par la société conformément à l'article 29. Les modifications des prix et des conditions de vente doivent être appliquées dès réception de la notification ou en accord avec la date de mise en œuvre effective stipulée dans ladite notification.

Article 6 - Affichage des prix

Le gestionnaire doit, conformément à la réglementation, afficher les prix de vente des Produits de manière à ce que cet affichage soit visible par l'utilisateur avant la transaction.

Le gestionnaire doit modifier les prix affichés lors de chaque changement de prix décidé par la société et notifié au gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.

Le gestionnaire s'assurera de la parfaite concordance entre les prix de vente affichés et ceux effectivement pratiqués ; le registre consigné à la station devra être constamment tenu à jour.

Article 7 - Stock en dépôt

La société est responsable de l'autorisation de dépôt spécial de carburant. Elle fait son affaire annuellement de l'état des stocks existant.

Article 8 - Approvisionnement des Installations

8.1 Approvisionnement

Le gestionnaire s'engage à ce que les installations soient constamment approvisionnées en Produits. Le gestionnaire envoie une commande d'approvisionnement à la société à l'adresse indiquée à l'article 29, cette commande inclut toutes les informations utiles, notamment le détail des quantités commandées en Produit avec les dates et horaires de réception dans les Installations et les informations nécessaires à la société pour préparer la commande.

A la réception d'une commande d'approvisionnement par le gestionnaire, la société doit confirmer la commande au gestionnaire et lui notifier la date estimée de livraison.

La quantité minimale d'approvisionnement en Produits est fixée à :

AVGAS: 30 m3 / anJET A1: 30 m3 / an

- SAF : données à déterminer en cours de convention

STE s'engage à ce que les Produits ainsi livrés soient d'une qualité conforme aux normes internationales et européennes en vigueur.

8.2 Qualité

- a) Le gestionnaire devra vérifier ou faire vérifier la qualité des Produits à chaque livraison
- b) Les résultats seront définitifs et s'imposeront aux deux Parties, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.
- c) Si le gestionnaire peut prouver que les Produits livrés n'étaient pas conformes à leurs spécifications au moment et au lieu de livraison, il devra en informer immédiatement la société afin que la société enlève les Produits dans les Installations à ses propres frais
- d) Aucune réclamation ne sera recevable s'il s'avère que les Produits livrés ont été transformés, modifiés ou mélangés à un autre produit après la réception des Produits

8.3 Quantité

- 8.3.1 La mesure de la quantité par la société devra être acceptée par le gestionnaire comme une preuve irréfutable de la quantité livrée en l'absence de fraude ou d'erreur manifeste.
- 8.3.2 Toute contestation quant à la quantité livrée devra, pour être recevable, être mentionnée au moment de la livraison dans les bordereaux de livraison ou dans une lettre immédiatement remise au représentant de la société.
- 8.3.3 Une vérification par le gestionnaire de la quantité livrée ne sera prise en considération que si elle est effectuée par un organisme spécialisé de réputation internationale approuvé par la société et en présence d'un représentant de la société.

8.4 Risques ou dommages Produits

Les risques de perte ou de dommage pesant sur les Produits fournis par la société et le dommage ou le préjudice qu'ils peuvent causer sont transférés au gestionnaire à partir du moment où les Produits auront franchi le flexible de jonction du véhicule de livraison au point de livraison dans les Installations.

8.5 L'exploitant assure la gestion douanière du Produit.

La société prend à sa charge la ou les déclarations spéciales de carburant trimestrielles et toutes conséquences en découlant.

Cette déclaration est à transmettre au service des douanes ci-après : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects - Direction Régionale de Dunkerque - Bureau Dunkerque Energie - 2 rue de Paris - 59386 DUNKERQUE.

Elle effectue les reversements tant en ce qui concerne la TVA que la TICPE aux services de l'Etat concernés et notamment les liquidations d'office sur les vols privés.

Pour ce faire, la société sollicitera le service des douanes aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburant qui se substituera à celui dont est titulaire actuellement la Communauté de communes Flandre Lys.

La société ou l'un de ses représentants se devra d'être présent le 31 décembre 2024 sur le site de Merville-Lestrem aux fins d'établir l'état des stocks avec le service des douanes territorialement compétent.

Article 9 – Installation de la borne électrique et modalités de vente d'électricité.

L'ensemble des frais liés au raccordement électrique, au comptage et à l'installation des bornes est pris intégralement en charge par la société qui se rapprochera d'un opérateur. L'abonnement sera au nom de la société.

Les frais liés au déplacement des mobiliers et équipements de surface si cela est nécessaire dans l'emprise de la station à aménager seront à la charge de la société.

La société aura l'obligation de déposer les autorisations d'urbanisme pour autoriser la réalisation de ce projet.

La borne électrique doit être compatible avec les batteries de chargement des différents constructeurs d'aéronefs hybrides ou tout électrique.

L'exploitant se rémunèrera par les recettes liées à la vente de l'électricité.

Il fixera lui-même le montant de son tarif.

Article 10 - Moyens de paiement agréés

Le gestionnaire s'engage à accepter les moyens de paiement agréés dont la liste figure dans les documents fournis et mis à jour par la société, et à respecter les règles qui y sont définies.

Il est précisé que les Installations fonctionnent en automate et n'acceptent que les cartes agréées et cartes bancaires listées en Annexe 2.

Article 11- Reddition des comptes

Le gestionnaire est tenu à la reddition des comptes et doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence des Produits mis en dépôt.

Le gestionnaire devra laisser la société effectuer toutes opérations de contrôle concernant la tenue des comptes pour les prestations qui sont l'objet du présent mandat.

Article 12 - Facturation et paiements

La société effectue la facturation de ses clients.

Les sommes dues au gestionnaire seront payées par virement bancaire et payables au plus tard à 30 jours date d'émission de la facture.

Article 13 - Rémunération et redevance

13.1 Rémunération de l'exploitant

L'exploitant se rémunèrera par les recettes liées à la vente des produits énergétiques. Il fixera lui-même le montant de ses tarifs.

13.2 Redevance de service

Le gestionnaire perçoit une rémunération qui lui est versée trimestriellement par la société et qui comporte :

- <u>une part fixe</u> qui couvre l'ensemble de ses frais (notamment les entretiens, le suivi du dépotage, les purges journalières, la tenue de la station, le contrôle et la visualisation des installations, le

revêtement, les encaissements, les frais administratifs, les assurances, les droits, les taxes, les redevances, les prélèvements, les matériels et effets du personnel) d'un montant de 1 700 € (mille sept cents euros) HT par trimestre d'exploitation pour les deux stations JET A-1 et AVGAS 100 LL en service à la date de début de la convention. Ce montant sera revu à 2 100 € (deux mille cents euros) HT après la mise en place de la station SAF.

- <u>une part variable</u>, au titre de la redevance carburant, selon des pourcentages d'intéressement sur la vente des produits énergétiques :
 - JET A-1 : [% à compléter à l'issue de la procèdure] %
 - AVGAS 100 L : [% à compléter à l'issue de la procèdure] %
 - SAF : [% à compléter à l'issue de la procèdure] %

La part fixe de la redevance de service sera indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. La redevance sera actualisée tous les ans au premier janvier de l'année civile, en proportion de l'augmentation constatée du point d'indice précédemment mentionné. Pour l'application de la présente clause, la valeur du point d'indice à retenir est de 4,92 depuis le 1er juillet 2023. La révision se calculera en fonction de la valeur du point d'indice à la date de révision.

Les montants de la rémunération du gestionnaire prévus dans le présent article et repris en Annexe 3 constituent l'entière rémunération dûe par la société au gestionnaire en ce qui concerne la présente convention d'opérations.

Article 14- Rapport d'activité

Le gestionnaire notifiera à la société à l'adresse indiquée à l'article 29, les rapports d'activité suivants, établis selon les modèles fournis par la société:

- Chaque décade, les bons de livraison et justificatifs,
- Chaque mois, un état des stocks.

Article 15- Déclaration Spéciale de Carburant (DSCA)

La société effectuera les déclarations de régularisation trimestrielle auprès de l'administration des douanes et droits indirects.

La société tiendra également une comptabilité matières faisant apparaître quotidiennement les quantités de carburants d'aviation reçues, cédées ou utilisées.

L'exploitant devra tenir une comptabilité matière quotidienne à 15° ou à température, reprenant la gestion des stocks et un enregistrement de tous les avitaillements réalisés Cette comptabilité matières devra être arrêtée à la fin de chaque trimestre.

TITRE III- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 16 - Conditions d'opération des Installations

Le gestionnaire doit respecter, sauf disposition expresse contraire contenue dans la présente convention, toutes les obligations relatives à l'exploitation des Installations et/ou aux conditions d'exploitation des Installations, et qui sont définies dans la convention d'occupation temporaire visée au préambule des présentes.

Les modalités d'utilisation des installations sont définies dans les procédures d'exploitation et les consignes établies par le gestionnaire.

Compte tenu de leur nature et de leur usage, les Produits sont soumis à des exigences de contrôle et de protection de la qualité spécifiques qui doivent être strictement respectées par le gestionnaire.

Le gestionnaire prend en charge le contrôle des Produits et l'entretien des Installations conformément aux dispositions de l'annexe 4. Le gestionnaire affecte du personnel ou un prestataire qualifié pour l'utilisation et l'entretien des Installations.

Les accés aux Installations ainsi que le stationnement et la circulation des voitures légères et des poids lourds dans les Installations sont autorisés dans le cadre des consignes établies par le gestionnaire.

Article 17 - Entretien

Le gestionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour réaliser l'entretien des Installations de façon à ce que ces dernières restent pleinement opérationnelles et qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes, de l'Environnement et des biens. La répartition des interventions et des coûts de maintenance des Installations entre la société et le gestionnaire sont précisés en Annexe 4.

Le cas échéant, la société se rapprochera du Gestionnaire en ce qui concerne les investissements et/ou travaux qui s'avèrent nécessaires, pour ce qui concerne les aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de l'exploitation. Les investissements et/ou travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par une nouvelle règlementation seront discutés entre les parties.

Article 18 - Personnel du Gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié pour assurer les opérations sur L'Aérodrome dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité.

En sa qualité d'employeur, le gestionnaire est seul responsable du personnel qu'il met en place pour la réalisation des prestations. Ledit personnel demeurera, en toute circonstance, sous l'autorité, le contrôle et les moyens du gestionnaire sans qu'aucun rapport de droit ou de fait ne puisse exister entre ce personnel et la société.

Le gestionnaire respecte et veille à ce que ses agents respectent le droit du travail du pays dans lequel les obligations du présent contrat sont exécutées, y compris les lois sur la main- d'œuvre clandestine. Le gestionnaire certifie que lui-même n'a pas recours à la main d'œuvre infantile ni à aucun type de main d'œuvre en violation des principes fondamentaux reconnus par l'Organisation Internationale du Travail.

Article 19- Marques et couleurs

Le gestionnaire autorise la société à mettre sur les installations tout emblème, logo ou tout autre signe distinctif nécessaire pour la bonne exécution du contrat.

Article 20- Exclusivité

Le gestionnaire s'engage vis-à-vis de la société à ce que l'aérodrome de Merville-Lestrem soit avitaillé en carburants et en lubrifiants d'appoint pour l'aviation, livrés exclusivement par la société ou par tout autre fournisseur qu'elle se subsisterait.

En contrepartie, le gestionnaire s'efforcera pendant la durée de la convention de tenir l'aérodrome de Merville-Lestrem constamment approvisionné en carburants et en lubrifiants aviation d'appoint (bidon de capacité inférieur ou égale à 5 litres des qualités les plus couramment utilisées) nécessaires à son activité.

Au cas où les approvisionnements de la société viendraient à subir une réduction pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'obligation d'approvisionnement exclusif du gestionnaire serait de plein droit suspendue en ce qui concerne uniquement les produits considérés. Le gestionnaire ne pourrait exiger de la société la livraison de quantités plus importantes que celles fournies ni réclamer à la société une quelconque indemnisation.

Article 21 - Contrôles et audits

Le gestionnaire s'engage à satisfaire aux normes et critères de qualité définis dans la présente convention.

La société se réserve le droit d'effectuer des contrôles et audits avec un préavis raisonnable portant sur :

- La vérification de la bonne exécution des opérations de réception, de stockage et d'expédition ;
- La vérification de la tenue comptable des stocks, y compris les documents justificatifs se rapportant aux opérations de réception ou de livraisons ;
- Le fait de procéder à l'inventaire physique des produits stockés à leur nom en vertu de la présente convention ;
- Le contrôle du respect des accords qualité;
- Le prélèvement au poste de chargement ou en bacs des échantillons de produits aux fins d'analyses qualitatives.

Le gestionnaire autorise expressément la société à exercer tous contrôles des opérations et vérifications des équipements et procédures mis en place par le gestionnaire et reconnait que ces contrôles éventuels ne le dispensent pas de son devoir de faire vérifier lui-même la bonne exécution des opérations et le respect des procédures mise en place par lui.

Article 22- Risques, responsabilités et obligations

Le gestionnaire reconnaît qu'il a pris connaissance des risques, responsabilités et obligations existant au titre de la convention d'occupation temporaire et les accepte sans réserve.

En conséquence, le gestionnaire garantit et indemnise la société de toute réclamation ou autre action de quelque nature que ce soit en relation avec ces risques, responsabilités et obligations telles que définies par le présent article et dans la convention d'occupation temporaire.

Le gestionnaire garantit et indemnise la société de toute réclamation ou autre action de quelque nature que ce soit en relation avec la présente convention et/ou la convention d'occupation temporaire (notamment en relation avec l'exploitation des Installations et/ou avec les opérations

de vente de Produits) émanant de la part d'un tiers.

Les dispositions du présent article prévalent sur toute autre disposition de la présente convention en cas de contradiction.

Article 23 - Assurances

Toutes les obligations en matière d'assurance qui pèsent sur la société (le Bénéficiaire) au titre de la convention d'occupation temporaire sont transférées par la société au gestionnaire, à l'exception stricte des cas suivants :

- la société souscrira et maintiendra une police d'assurance Dommage aux Biens pour les Produits dont il est propriétaire,
- la société souscrira et maintiendra une police d'assurance Dommage aux Biens pour les meubles et immeubles dont il est propriétaire.

Le gestionnaire devra notamment souscrire et maintenir en état de validité :

- une police d'assurance Dommages aux Biens (pour les meubles et immeubles dont il est propriétaire),
- une police d'assurance Responsabilité Civile Exploitation comprenant un volet Biens Confiés,
- une police d'assurance Responsabilité Civile Avitaillement pour un montant tout dommage confondu d'au moins cinq millions d'€ (5 000 000) par événement et par an.

Article 24 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la "partie Non Défaillante") si l'autre partie (la "Partie Défaillante") commet un manquement aux termes de la présente convention, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 29 et restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification.

De même, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des Parties et, sous réserve des dispositions légales impératives, si l'autre partie vient à faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions de l'article 26.

Article 25 - Transfert, cession, sous traitance

- 25.1 L'une ou l'autre des parties n'est pas habilitée à transférer, céder ou sous-traiter en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à des tiers, tout ou partie de ses obligations découlant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.
 - En cas de transfert, cession ou sous-traitance autorisé(e), la partie qui transfère, cède ou sous-traite garantit que ses sous-traitants sont des professionnels dûment qualifiés et expérimentés, dotés de l'équipement nécessaire et bénéficiant d'une organisation et d'un financement appropriés pour assumer les obligations prévues dans la présente Convention.
- 25.2 Par ailleurs, chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution de ses obligations découlant de la présente convention ainsi que des actes, manquements et omissions de tout sous-traitant, de ses propres agents ou préposés comme si lesdits actes, manquements ou

- omissions avaient été commis par ces parties, ses propres agents ou préposés. Les parties continuent, à tout moment, de superviser de façon active tous travaux réalisés par un soustraitant.
- 25.3 la société peut transférer ou céder la présente convention à toute société faisant partie de son groupe ou à l'une quelconque de ses filiales mais devra en informer le gestionnaire.

Article 26 - Force majeure

26.1 Principe

- 26.1.1 Une partie ne peut être tenue responsable si elle prouve qu'elle est incapable d'exécuter ses obligations découlant de la présente convention en raison d'un cas de force majeure, c'est-à-dire toute cause imprévisible, irrésistible et extérieure à la partie affectée.
- 26.1.2 Chacune des parties assume toutes les dépenses dont elle a la charge et qui découlent de la survenance d'un cas de force majeure.
- 26.1.3 La force majeure ne libère la partie affectée de ses obligations que dans la mesure et durant la période où ladite Partie est empêchée d'exécuter ses obligations. La partie affectée par la force majeure s'efforce de son mieux de mettre fin au cas de force majeure et/ou d'en atténuer les effets.

26.2 Notification

- 26.2.1 La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle apprend la survenance de cet événement et, en tout état de cause, dans deux (2) jours suivant la survenance dudit événement, en fournissant toutes les preuves documentaires nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévue et e informant l'autre Partie des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit aussi informer l'autre partie de la fin du cas de force majeure.
- 26.2.2 L'autre partie a le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits allégués.

26.3 Résiliation

26.3.1 Les parties s'efforcent de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées par le cas de force majeure. Cependant, lorsque le cas de force majeure se poursuit durant plus de trois (3) mois et, en l'absence d'accord entre les Parties, la partie à l'égard de laquelle est invoquée la force majeure a le droit de résilier la présente convention de plein droit, moyennant avis adressé à l'autre partie et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 27 - Droit applicable

L'interprétation, la validité et l'exécution de la présente convention seront régies par le droit français.

Article 28 - Juridiction

Tout litige, différend ou toute réclamation découlant ou lié à la présente convention, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation ou la violation, la résiliation ou la nullité de celle-ci, est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 29 - Notification

Toutes notifications, demandes et autres communications en vertu de la présente convention ou dans le cadre de celle-ci devront :

- être effectuées par écrit ; et
- être en langue française ; et
- être remises en main propre ou envoyées par courrier prioritaire recommandé avec accusé de réception (et courrier aérien en cas d'envoi à l'étranger) ou par message électronique, adressé à la partie destinataire à l'adresse mentionnée au présent article ou à toute autre adresse ou numéro de télécopie qui seront indiqués.

Au gestionnaire : Monsieur Jacques HURLUS, Président de la CCFL

A " la société ": voir Annexe 1

Article 30 - Avenants

Les parties peuvent modifier la présente convention, le cas échéant, par un accord écrit et signé par les deux parties.

Article 31 - Intégralité de la Convention

La présente convention et ses annexes auxquelles il y est fait référence contiennent l'intégralité de l'accord conclu entre les parties quant à son objet. Il remplace et annule tous engagements ou accords antérieurs entre les parties quant à ce même objet.

Article 32 - Absence de renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties n'exige pas à quelque moment que ce soit l'exécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention n'affectera d'aucune façon le droit pour cette partie d'en exiger l'exécution à quelque moment que ce soit par la suite. Le fait que l'une des parties renonce à faire valoir la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des dispositions de la présente convention ne vaudra pas renonciation à faire valoir toute autre violation de la même disposition ou de toute autre disposition, ni renonciation à l'obligation en question.

Article 33 - Confidentialité

Tant pendant l'exécution de la présente convention que durant les 3 années suivant son expiration, pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cette obligation de discrétion s'applique également à leurs personnels respectifs et mandataires sociaux.

Les parties s'engagent donc à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces renseignements ne soient communiqués qu'aux seules personnes autorisées auxquelles il est nécessaire de les divulguer dans le cadre de leur activité et pour les stricts besoins de cette activité, et ce, y compris au sein de leur propre société.

Liste des Annexes jointes :

Annexe 1 : Gestion administrative de la station

Annexe 2 : Liste des moyens de paiement agréés et acceptées / proposées par le candidat

Annexe 3 : Conditions particulières

Annexe 4 : Répartition des principales interventions et de leurs coûts pour les stations AVGAS 100

LL, JET A-1 et SAF

Les parties ont décidé que la convention serait signée en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à La Gorgue, le

Pour la CCFL

Pour la société,

Le Président, Jacques HURLUS

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA STATION

Ce document a pour objet de décrire les procédures administratives appliquées pour le suivi et le contrôle des stocks de Produits propriété de la société, concernant les Installations situées sur le site de l'aérodrome de Merville-Lestrem et de définir les adresses utilisées par les parties pour la bonne exécution de la présente convention.

Préambule : Le guide du gestionnaire s'applique en complément des éléments repris ci-après.

1/ Moyens de paiement agréés

Se référer à l'Annexe 2.

2 / Gestion douanière/fiscale

Se référer à l'article 9.5 de la présente convention.

3 / Documents à transmettre

Type de document	Fréquence	Contact société
Etat des stocks mensuel	Mois	Par mail à:
Facture pour peines et soins	Mois	Par courrier ou mail à :
Déclaration trimestrielle douanière	Trimestre (gestion des stocks quotidienne)	Bureau de douane de rattachement

4 / Contacts téléphoniques

Exploitation	Responsable :	
Logistique	JET A1:	
Transport	SAF:	
Commercial	Responsable : Support commercial, moyens de paiement,	
	bons de livraison :	
Comptabilité	Stocks, Règlement des factures, Règlements comptants :	
Parc Véhicules	Non concerné	

Adresse de messagerie STE pour toute commande d'approvisionnement :

<u>Liste des moyens de paiement agréés et acceptées</u> / proposées par le candidat

[La liste des moyens de paiement agréés et acceptées / proposées par le candidat, accompagnée de tous documents relatifs à ces moyens de paiement, sera jointe en fin de procedure.]

CONDITIONS PARTICULIERES

1.	Ρ	R	O	D	U	ľ	TS	S	:

JET A1: 30 m3/anAVGAS 100LL: 30 m3/an

• SAF : données à déterminer en cours de convention

- 2. VOLUME ANNUEL de la Station (JET A-1 et AVGAS 100 LL) : 60 m3 hors SAF
- 3. DEBIT ANNUEL DE LA STATION (JET A-1 et AVGAS 100 LL): 60 m3/an hors SAF
- 4. STOCK INITIAL sur inventaire contradictoire en date du 31/12/2024 :
- 5. DATE DU PREMIER INVENTAIRE CONTRADICTOIRE: 31/12/2024
- 6. LIVRAISON UNITAIRE: voir articles 9.1 et 14
- 7. REDEVANCE DE SERVICE :

Part FIXE: 1 700 € HT par trimestre d'exploitation pour les deux stations JET A-1 et AVGAS 100 LL en service à la date de début de la convention.

Ce montant sera revu à 2 100 € HT après la mise en place de la station SAF.

<u>Part VARIABLE</u>: au titre de la redevance carburant, selon des pourcentages d'intéressement sur la vente des produits énergétiques:

- O JET A-1: [% à compléter à l'issue de la procèdure] %
- O AVGAS 100 L : [% à compléter à l'issue de la procèdure] %
- SAF : [% à compléter à l'issue de la procèdure] %

La part fixe de la redevance de service sera indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. La redevance sera actualisée tous les ans au premier janvier de l'année civile, en proportion de l'augmentation constatée du point d'indice précédemment mentionné. Pour l'application de la présente clause, la valeur du point d'indice à retenir est de 4,92 depuis le 1er juillet 2023. La révision se calculera en fonction de la valeur du point d'indice à la date de révision.

Répartition des principales interventions et de leurs coûts pour les stations AVGAS 100 LL, JET A-1 et SAF.

EXEMPLE

"Répartition des principales interventions et de leurs coûts" AVGAS 100LL

CT/MISE EN PLACE

				Date : 01	/01/2015
Titre/Title	Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charg financière
	<u>C</u>	ontrôles de l'inst	allation à la charge du Gestionnaire	T	
	Quotidienne	oui	Purge du point bas de la cuve (Japy) - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Quotidienne	oui	Purge du point bas du microfiltre du distributeur - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Hebdomadaire	oui	Contrôle visuel de la liaison équipotentielle - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Hebdomadaire	oui	Contrôle de la présence des extincteurs - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Hebdomadaire	oui	Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes « interdictions » - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Annuelle	oui	Contrôle réglementaire électrique (Dekra) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	Annuelle	oui	Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (réglementaire)	STE	STE
	Si besoin	oui	Maintenance curatives sur l'installation (tuyauteries extérieures à partir du plateau de visite et de travail, distributeur, automate)	STE	STE
	3 ou 5 ans	oui	Nettoyage et inspection de la cuve - Se référer au chapitre 4.5 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	3 ou 5 ans	oui	Epreuve des cuves et des tuyauteries enterrées sous pression - Se référer au chapitre 4.6 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	5 ans	oui	Contrôle réglementaire ICPE si volume annuel supérieur à 100m3/an	STE	STE
	5 ans	oui	Contrôle du détecteur D.E (réglementaire)	STE	STE
	Si besoin	oui	Destruction de déchets	Gestionnaire	Gestionnai
	Si besoin A chaque contrôle	oui	Autres interventions sur la cuve (hors nettoyage) Enregistrements	Gestionnaire Gestionnaire	Gestionnai
	·		n et de l'automate à la charge de la Société	Gestionnaire	
	6 mois	oui	Maintenance préventive sur les installations - Se référer au chapitre 4.3 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	6 mois	oui	Maintenance préventive et corrective du distributeur et de l'automate	STE	STE
	Annuelle	oui	Echange de la filtration (distributeur) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	Annuelle	oui	Métrologie de l'appareil distributeur et de l'automate (réglementaire)	STE	STE
	Annuelle	oui	Contrôle réglementaire extincteurs (Desautel) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	6 ans	oui	Echange flexible - Se référer au chapitre 4.7 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
		!	Gestion des stocks		
	Hebdomadaire	oui	Jaugeage de la cuve et déclenchement des approvisionnements	Gestionnaire	
	Mensuelle	oui	Jaugeage de la cuve et clôture comptable et physique des stocks de fin de mois à transmettre à TRM	Gestionnaire	
		Récep	otion par camion citerne		
	Le vendredi avant 12h, pour une livraison la semaine suivante	non	Commande de carburant à Total	Gestionnaire	
	A réception du camion citerne	oui	Se référer au chapitre 5 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Procédures de stockage	oui	Se référer au chapitre 6 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	A chaque contrôle	oui	Enregistrements Avitaillements	Gestionnaire	
	1		Avitaillements		
	A chaque demande	<u> </u>	Se référer au chapitre 7 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	T .	kecuperation et	traitement des produits de purge		
	A chaque purge		Se référer au chapitre 8 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
		<u>A</u>	Automate Hectronic	T	
	Mensuelle	non	Edition du journal des ventes (programme 55)	Gestionnaire	
	Mensuelle	non	Edition du journal des ventes par carte (programme 59)	Gestionnaire	
	Mensuelle	non	Edition du Totalisateur (programme 54)	Gestionnaire	
	Hebdomadaire Hebdomadaire	non	Remise à zéro du compteur "pleins nuls" (programme 45) Nettoyage du lecteur de carte (notice d'utilisation)	Gestionnaire	
	Hebdomadaire	non		Gestionnaire	
	Suivant hesoin	non	Changement du prix unitaire (programme 23)	Gestionnaire	
	Suivant besoin Suivant besoin	non	Changement du prix unitaire (programme 23) Réglage de la sensibilité des touches (programme15)	Gestionnaire Gestionnaire	

EXEMPLE CT/MISE EN PLACE "Répartition des principales interventions et de leurs coûts" **AVGAS 100LL** Date: 01/01/2015 Tâche réalisée Prise en charge Périodicité Enregistrements Titre/Title Article financière Gestion des cartes A chaque demande non Utilisation de la carte Management Gestionnaire d'édition Pour les essais (mainteneur) et les purges Gestionnaire non Utilisation de la carte Technicien (programme 6) du micro filtre du distributeur. Pour la purge du micro Utilisation de la carte Technicien (programme 6) Gestionnaire filtre Uniquement pour les Utilisation des cartes Total (hors cartes avions : carte purge) Gestionnaire oui paiements comptants Piste et abords de la station Au commencement du non Cheminements avions Gestionnaire Gestionnaire contrat Au commencement du non Aire d'avitaillement et de dépotage Gestionnaire Gestionnaire contrat Si besoin non Entretien et mise à niveau des cheminements avions Gestionnaire Gestionnaire Entretien et mise à niveau de l'aire de dépotage et Si besoin Gestionnaire non Gestionnaire d'avitaillement avions Mise en place du petits matériels Au commencement du Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières non STE STE interventions,.. contrat Renouvellement et entretien du petits matériels Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières Annuelle Gestionnaire Gestionnaire non interventions,. Vêtements de travail et E.P.I Vêtements de travail et Equipements de Protection A la prise de service Gestionnaire Gestionnaire non Individuels adaptés **Enregistrement des intervenants** A chaque opération oui Enregistrement Gestionnaire **Archivage** 5 ans oui Rapports d'interventions des prestataires ou de l'ATE Gestionnaire Les autorisations de mouvement (approvisionnement de 5 ans oui Gestionnaire carburant) 5 ans oui Tous les enregistrements des contrôles réalisés Gestionnaire 5 ans Bordereau de suivi de déchets avec DSCA trimestrielle oui

oui Le suivi des stocks La liste des tâches est non exhaustive et rappelle les interventions majeures à effectuer sur le site, les tâches non indiquées sont à la charge du gestionnaire.

Les éditions des transactions de la borne automate

Gestionnaire

oui

5 ans

5 ans

	EXEMPLE "Répartition des principales interventions et de leurs coûts" JET A-1				
	Date : 01/01/2025				
Titre/Title	Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charge financière
		Contrôles	de l'installation à la charge du Gestionnaire		
	Quotidienne	oui	Purge du point bas de la cuve (Japy) - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO COL 015	Gestionnaire	
	Quotidienne	oui	Purge du point bas du microfiltre du distributeur - Se référer au chapitre 4.1	Gestionnaire	
	Hebdomadaire	oui	de l'annexe qualité PO CQL 015 Contrôle visuel de la liaison équipotentielle - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Hebdomadaire	oui	Contrôle de la présence des extincteurs - Se référer au chapitre 4.2 de	Gestionnaire	
	Hebdomadaire		l'annexe qualité PO CQL 015 Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes	Gestionnaire	
		oui	« interdictions » - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015 Contrôle réglementaire électrique (Dekra) - Se référer au chapitre 4.4 de	Gestionnaire	
	Annuelle	oui	l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	Annuelle	oui	Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (réglementaire) Nettoyage et inspection de la cuve - Se référer au chapitre 4.5 de l'annexe	STE	STE
	3 ou 5 ans	oui	qualité PO CQL 015	STE	STE
	3 ou 5 ans	oui	Epreuve des cuves et des tuyauteries enterrées sous pression - Se référer au chapitre 4.6 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	5 ans	oui	Contrôle réglementaire ICPE si volume annuel supérieur à 100m3/an	STE	STE
	5 ans	oui	Contrôle détecteur de la cuve DE (réglementaire)	STE	STE
	Si besoin	oui	Destruction de déchets Maintenance curatives sur l'installation (tuyauteries extérieures à partir du	STE	STE
	Si besoin	oui	plateau de visite et de travail, distributeur)	STE	STE
	Si besoin A chaque contrôle	oui	Autres interventions sur la cuve (hors nettoyage) Enregistrements	STE Gestionnaire	STE
	A chaque controle		es de l'installation à la charge de la Société	Gestionnane	
	6 mois	oui	Maintenance préventive sur les installations - Se référer au chapitre 4.3 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	Annuelle	oui	Maintenance préventive et corrective du distributeur	STE	STE
	Annuelle	oui	Echange de la filtration (distributeur) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	Annuelle	oui	Métrologie de l'appareil distributeur (réglementaire)	STE	STE
	Annuelle	oui	Contrôle réglementaire extincteurs (Desautel) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	6 ans	oui	Echange flexible - Se référer au chapitre 4.7 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE
	•		Gestion des stocks		
	Hebdomadaire	oui	Jaugeage de la cuve et déclenchement des approvisionnements	Gestionnaire	
	Mensuelle	oui	Jaugeage de la cuve et clôture comptable et physique des stocks de fin de mois	Gestionnaire	
	Mensuelle	oui	Envoi des BL et de la facture mensuelle à TRM	Gestionnaire	
	Trimestrielle	oui	Déclarations douanières + paiements TICPE et reversements TVA		STE
	Le vendredi avant 12h, pour une livraison la	non	Réception par camion citerne Commande de carburant à Total	Gestionnaire	
	semaine suivante A réception du camion			Contract to	
	citerne	oui	Se référer au chapitre 5 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	Procédures de stockage A chaque contrôle	oui	Se référer au chapitre 6 de l'annexe qualité PO CQL 015 Enregistrements	Gestionnaire Gestionnaire	
		1	Avitaillements	22200	
	A chaque demande	oui	Se référer au chapitre 7 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
		Récupér	ration et traitement des produits de purge		
	A chaque purge	oui	Se référer au chapitre 8 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire	
	<u> </u>	Γ	Piste et abords de la station		
	Au commencement du contrat	non	Cheminements avions	Gestionnaire	Gestionnaire
	Au commencement du contrat	non	Aire d'avitaillement et de dépotage	Gestionnaire	Gestionnaire
	Si besoin	non	Entretien et mise à niveau des cheminements avions	Gestionnaire	Gestionnaire
	Si besoin	non	Entretien et mise à niveau de l'aire de dépotage et d'avitaillement avions	Gestionnaire	Gestionnaire
	T	1	Mise en place du petits matériels		
	Au commencement du contrat	non	Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières interventions,	STE	STE
	Au commencement du contrat	non	Mise à disposition des capsules de détection chimique (SWD)	STE	STE

	"Répa	rtition des pri	EXEMPLE ncipales interventions et de leurs coûts" JET A-1	CT/MISE	EN PLACE
				Date : 01	1/01/2025
Titre/Title	Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charge financière
		Renouv	vellement et entretien du petits matériels		,
	Annuelle	non	Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières interventions,	Gestionnaire	Gestionnaire
	A la demande	non	Livraison de capsules de détection chimique (SWD)	STE	STE
			Vêtements de travail et E.P.I		,
	A la prise de service	non	Vêtements de travail et Equipements de Protection Individuels adaptés	Gestionnaire	Gestionnaire
	<u>.</u>	<u>.</u>	Enregistrement des intervenants		
	A chaque opération	oui	Enregistrement	Gestionnaire	
			<u>Archivage</u>		
	5 ans	oui	Rapports d'interventions des prestataires ou de l'ATE	Gestionnaire	
	5 ans	oui	Les autorisations de mouvement (approvisionnement de carburant)	Gestionnaire	
	5 ans	oui	Tous les enregistrements des contrôles réalisés	Gestionnaire	
	5 ans	oui	Bordereau de suivi de déchets		STE
	5 ans	oui	Déclarations douanières + paiement de la TICPE		STE
·	5 ans	oui	Le suivi des stocks	Gestionnaire	

	EXEMPLE "Répartition des principales interventions et de leurs coûts" SAF				CT/MISE EN PLACE		
SAF							
Titre/Title	Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charge financière		
		Contrôles	de l'installation à la charge du Gestionnaire				
	Quotidienne	oui	Purge du point bas de la cuve (Japy) - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	Quotidienne	oui	Purge du point bas du microfiltre du distributeur - Se référer au chapitre 4.1 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	Hebdomadaire	oui	Contrôle visuel de la liaison équipotentielle - Se référer au chapitre 4.2 de	Gestionnaire			
	Hebdomadaire	oui	l'annexe qualité PO CQL 015 Contrôle de la présence des extincteurs - Se référer au chapitre 4.2 de	Gestionnaire			
	Hebdomadaire	oui	l'annexe qualité PO CQL 015 Contrôle du bon état des marquages produit et pictogrammes « interdictions » - Se référer au chapitre 4.2 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	Annuelle	oui	Contrôle réglementaire électrique (Dekra) - Se référer au chapitre 4.4 de	STE	STE		
	Annuelle	oui	l'annexe qualité PO CQL 015 Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (réglementaire)	STE	STE		
	3 ou 5 ans	oui	Nettoyage et inspection de la cuve - Se référer au chapitre 4.5 de l'annexe	STE	STE		
	3 ou 5 ans		qualité PO CQL 015 Epreuve des cuves et des tuyauteries enterrées sous pression - Se référer au	STE	STE		
	_	oui	chapitre 4.6 de l'annexe qualité PO CQL 015				
	5 ans	oui oui	Contrôle réglementaire ICPE si volume annuel supérieur à 100m3/an Contrôle détecteur de la cuve DE (réglementaire)	STE STE	STE STE		
	Si besoin	oui	Destruction de déchets	STE	STE		
	Si besoin	oui	Maintenance curatives sur l'installation (tuyauteries extérieures à partir du plateau de visite et de travail, distributeur)	STE	STE		
	Si besoin	oui	Autres interventions sur la cuve (hors nettoyage)	STE	STE		
	A chaque contrôle	oui	Enregistrements	Gestionnaire			
		Contrôle	es de l'installation à la charge de la Société	T	1		
	6 mois	oui	Maintenance préventive sur les installations - Se référer au chapitre 4.3 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE		
	Annuelle	oui	Maintenance préventive et corrective du distributeur	STE	STE		
	Annuelle	oui	Echange de la filtration (distributeur) - Se référer au chapitre 4.4 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE		
	Annuelle	oui	Métrologie de l'appareil distributeur (réglementaire) Contrôle réglementaire extincteurs (Desautel) - Se référer au chapitre 4.4 de	STE	STE		
	Annuelle	oui	l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE		
	6 ans	oui	Echange flexible - Se référer au chapitre 4.7 de l'annexe qualité PO CQL 015	STE	STE		
	1	_	Gestion des stocks	T			
	Hebdomadaire 	oui	Jaugeage de la cuve et déclenchement des approvisionnements Jaugeage de la cuve et clôture comptable et physique des stocks de fin de	Gestionnaire			
	Mensuelle	oui	mois	Gestionnaire			
	Mensuelle Trimestrielle	oui	Envoi des BL et de la facture mensuelle à TRM Déclarations douanières + paiements TICPE et reversements TVA	Gestionnaire	CTE		
	Timesulene	oui	Réception par camion citerne		STE		
	Le vendredi avant 12h, pour une livraison la semaine suivante	non	Commande de carburant à Total	Gestionnaire			
	A réception du camion	oui	Se référer au chapitre 5 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	citerne Procédures de stockage	oui	Se référer au chapitre 6 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	A chaque contrôle	oui	Enregistrements	Gestionnaire			
			<u>Avitaillements</u>				
	A chaque demande	oui	Se référer au chapitre 7 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	T	1	ration et traitement des produits de purge	T .			
	A chaque purge	oui	Se référer au chapitre 8 de l'annexe qualité PO CQL 015	Gestionnaire			
	Au commencement du	1	Piste et abords de la station				
	contrat Au commencement du	non	Cheminements avions	Gestionnaire	Gestionnaire		
	contrat	non	Aire d'avitaillement et de dépotage	Gestionnaire	Gestionnaire		
	Si besoin	non	Entretien et mise à niveau des cheminements avions	Gestionnaire	Gestionnaire		
	Si besoin	non	Entretien et mise à niveau de l'aire de dépotage et d'avitaillement avions	Gestionnaire	Gestionnaire		
			Mise en place du petits matériels				
	Au commencement du contrat	non	Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières interventions,	STE	STE		
	Au commencement du	non	Mise à disposition des capsules de détection chimique (SWD)	STE	STE		

	"Répa	rtition des pri	EXEMPLE ncipales interventions et de leurs coûts" SAF	CT/MISE	EN PLACE
				Date : 01	1/01/2025
Titre/Title	Périodicité	Enregistrements	Article	Tâche réalisée par :	Prise en charge financière
		Renouv	vellement et entretien du petits matériels		,
	Annuelle	non	Densimètre, Thermomètre, seaux, outils de premières interventions,	Gestionnaire	Gestionnaire
	A la demande	non	Livraison de capsules de détection chimique (SWD)	STE	STE
			Vêtements de travail et E.P.I		,
	A la prise de service	non	Vêtements de travail et Equipements de Protection Individuels adaptés	Gestionnaire	Gestionnaire
	<u>.</u>	<u>.</u>	Enregistrement des intervenants		
	A chaque opération	oui	Enregistrement	Gestionnaire	
			<u>Archivage</u>		
	5 ans	oui	Rapports d'interventions des prestataires ou de l'ATE	Gestionnaire	
	5 ans	oui	Les autorisations de mouvement (approvisionnement de carburant)	Gestionnaire	
	5 ans	oui	Tous les enregistrements des contrôles réalisés	Gestionnaire	
	5 ans	oui	Bordereau de suivi de déchets		STE
	5 ans	oui	Déclarations douanières + paiement de la TICPE		STE
·	5 ans	oui	Le suivi des stocks	Gestionnaire	